

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202224-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 10 MARS 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 24**

**EXTENSION DE LA VIDÉO-VERBALISATION SUR LA COMMUNE  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION MUNICIPALE  
N° 21 DU 17 NOVEMBRE 2016**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD , Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

**Absents** : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

\*\*\*\*\*

Monsieur LEMAITRE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment l'article 18 alinéa 4,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220311-DEL1003202224-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~VU le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018~~ relatif à la sécurité routière, étendant les infractions pouvant être vidéo-verbalisées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3, L.252-11 et L.255-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10, R.417-11 et R121-6,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15,

VU l'article 35 du règlement Général sur la Protection des données (RGPD),

VU la délibération municipale n° 21 du 17 novembre 2016, approuvant la mise en place de la vidéo-verbalisation sur la Commune,

**CONSIDERANT** qu'afin de lutter contre l'incivisme de certains automobilistes la Commune de Roquebrune-sur-Argens, a depuis 2016, dans le cadre de la délibération susvisée, approuvé la mise en place de la vidéo-verbalisation sur son territoire, notamment sur les axes routiers suivants : avenue du Général de Gaulle, avenue Gabriel Péri, boulevard JF Kennedy et rue Jean Aicard, afin de vidéo-verbaliser les infractions relatives au stationnement interdit (article R 417-5 du Code de la Route), au stationnement gênant (article R.417-10 II 1° à 10°, III 1° à 7°), à l'arrêt et au stationnement très gênant (article R.417-11 I 1° à 8°),

Il est rappelé que les agents habilités à relever les contraventions précitées seront les opérateurs vidéo ayant prêté serment auprès du Tribunal de Police et les policiers municipaux.

**CONSIDERANT** l'extension des infractions susceptibles d'être vidéo-verbalisées à savoir celles prévues aux articles L121-1, L.121-2, L.121-3, L.121-6 et R.121-6 du Code de la Route, lesquelles ne nécessitent pas d'interception et notamment :

- Le non-port de la ceinture de sécurité prévu à l'article R.412-1,
- L'usage du téléphone tenu en main prévu à l'article R.412-6-1,
- Le non-port de casque homologué prévu à l'article R.431-1,
- Le non-respect du sens de circulation (circulation en sens interdit) prévu à l'article R.412-28,
- Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévue R.415-11,
- Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article R.412-30,
- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (stop) prévu à l'article R.415-6,
- L'excès de vitesse eu égard aux circonstances prévu à l'article R.413-17,
- Le dépassement dangereux prévu à l'article R.414-4,
- L'engagement d'un véhicule dans une intersection où il peut être immobilisé et gêner la circulation prévue à l'article R.415-2,
- Le port des plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R.317-8.

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable d'étendre le dispositif existant de vidéo-verbalisation sur les secteurs du Village, des Issambres et de la Bouverie, à l'aide des caméras suivantes :

Caméra N° 01, 59 et 61 : Parking des Douanes,

Caméra N°07 : Place Perrin,

Caméra N° 10 et 11 : Place San-Peïre et Corniche des Issambres,

Caméra N° 16 : Place de l'Eglise,

Caméra N° 18 : Placette Ollivier,

Caméra N° 19 : Parking des Artichauds,

Caméra N° 23 : Place Salvagno,

Caméra N° 28 : Parkings Commerces La Bouverie (Avenue de La Bouverie),

Caméra N° 36 : Ecoles La Bouverie (Rue Lucky Luke / Avenue des Eucalyptus),

Caméra N° 37 : Collège Cabasse (Rue / Chemin des Prés Chevaux).

**AR Prefecture**

083-218301075-20220311-DEL1003202224-DE  
Reçu le 11/03/2022  
Publié le 11/03/2022

~~CONSIDERANT qu'il convient de modifier~~ délibération n° 21 du 17 novembre 2016 susvisée afin, d'une part, d'étendre le périmètre de vidéo-verbalisation aux caméras listées supra et, d'autre part, d'élargir le champ des infractions vidéo-verbalisables,

**CONSIDERANT** qu'il convient en outre de supprimer de ladite délibération la mention « *une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde 3 minutes plus tard afin de bien matérialiser le stationnement et afin de ne pas le confondre avec un arrêt* » qui ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire,

Il est précisé que l'extension du système de vidéoprotection proposée fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Préfecture compétents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la modification de la délibération n° 21 du 17 novembre 2016 et notamment :

- l'extension de la vidéo-verbalisation sur les secteurs du Village, des Issambres et de la Bouverie comme moyen d'amélioration de la sécurité routière, de la circulation et du stationnement dans les conditions précitées et à l'aide des caméras suivantes :

Caméra N° 01, 59 et 61 : Parking des Douanes,

Caméra N°07 : Place Perrin,

Caméra N° 10 et 11 : Place San-Peïre et Corniche des Issambres,

Caméra N° 16 : Place de l'Eglise,

Caméra N° 18 : Placette Ollivier,

Caméra N° 19 : Parking des Artichauds,

Caméra N° 23 : Place Salvagno,

Caméra N° 28 : Parkings Commerces La Bouverie (Avenue de La Bouverie),

Caméra N° 36 : Ecoles La Bouverie (Rue Lucky Luke / Avenue des Eucalyptus),

Caméra N° 37 : Collège Cabasse (Chemin / Rue des Prés Chevaux).

-la suppression de la mention « *une première photographie horodatée est prise, suivie d'une seconde 3 minutes plus tard afin de bien matérialiser le stationnement et afin de ne pas le confondre avec un arrêt* ».

**DIT** que les autres dispositions de la délibération n° 21 du 17 novembre 2016 restent inchangées.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Var.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 10 mars 2022



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*